

ARRETE DU MAIRE

Réf : PM/17/07/

Objet : Entretien des trottoirs

Le Maire de Montigny-Sur-Loing,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : Les riverains doivent procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. Il en est de même pour les caniveaux des voies ouvertes au public par les riverains de ces voies.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

A MONTIGNY-SUR-LOING, le 25 juillet 2017.

Le Maire,

S. MONCHECOURT.

